

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 67 (1975)  
**Heft:** 11

**Artikel:** Congé-éducation payé : une précision de la FOBB qui a obtenu un avantage en Suisse romande  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-385799>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

l'Europe a à son actif une initiative intéressante, à la fois par son caractère original et par son caractère progressiste. Il a élaboré une *Recommandation sur la sécurité sociale de la femme non employée* qui vise à faire reconnaître la valeur économique du travail de la maîtresse de maison et, en raison de sa contribution à l'activité générale de la nation, de la faire bénéficier de la sécurité sociale au même titre que les travailleurs salariés et indépendants. La femme au foyer pourrait ainsi avoir droit à la sécurité sociale de son propre chef et non plus grâce à un droit dérivé découlant de l'affiliation de son conjoint. Elle pourrait bénéficier de toutes les prestations, telles celles servies pour la maladie, la maternité, l'invalidité.

Dans un contexte plus large, il convient également de signaler les travaux en cours dans le secteur *démographique* qui portent sur les facteurs motivant ou freinant la natalité, sur les conséquences démographiques résultant d'un changement d'attitude à l'égard de la contraception, de l'avortement et de la fécondité en général.

## **Congé-éducation payé**

### **Une précision de la FOBB qui a obtenu un avantage en Suisse romande**

Dans le rapport sur le congé-éducation payé en Suisse publié dans le numéro de septembre 1975 de la «Revue syndicale» on a dit que la FOBB n'avait pas encore introduit cette innovation sur une base contractuelle. Or le secrétariat central pour la Romandie de cette fédération nous fait remarquer que cela n'est pas exact en ce qui concerne cette partie du pays. En effet, l'industrie vaudoise de la construction a institué conventionnellement les congés de formation payés dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Dans sept conventions collectives de travail – maçonnerie; plâtrerie et peinture; menuiserie, ébénisterie et charpenterie; carrelages et revêtements; asphaltage et étanchéité; vitrerie et miroiterie; pose de parquets – on trouve les dispositions suivantes:

- «1. Le travailleur a droit, dans la mesure du possible, aux congés de formation qui sont sollicités par une ou plusieurs associations contractantes ou adhérentes organisant des cours de formation culturelle, professionnelle ou syndicale.
- 2. L'organisation des cours tient compte des conditions suivantes:
  - les cours ont lieu de préférence pendant l'hiver;

- le même travailleur ne peut obtenir que cinq jours de congé de formation au maximum par année civile;
  - les congés sont limités à un seul travailleur par entreprise et par cours;
  - les demandes de congé sont présentées à l'employeur par l'association organisatrice au moins deux semaines avant le début du cours.
3. Le travailleur a droit à l'indemnisation de la perte de salaire découlant de sa participation au cours. L'indemnité lui est versée par l'association organisatrice qui en obtient la contrepartie de la contribution de solidarité professionnelle.»

Ces dispositions touchent, aujourd'hui encore, environ 15 000 travailleurs.

Le congé-éducation payé a également été introduit, au cours de la période quadriennale écoulée, dans les conventions collectives de travail conclues avec l'entreprise Tavapan SA, Tavannes, les maîtres marbriers vaudois et le Comptoir suisse, Lausanne: dans ce dernier cas, outre trois jours pour des cours de formation syndicale ou professionnelle, jusqu'à trois jours supplémentaires par année et par travailleur sont accordés pour des réunions ou assemblées syndicales.

Ainsi dans l'industrie vaudoise de la construction, ce sont théoriquement 675 000 heures – ou, pour le moins, si l'on veut s'en tenir plus réellement à un travailleur par entreprise, 67 500 heures – payées par année qui sont à disposition de la formation.

Nous pouvons prendre acte avec satisfaction de ces précisions qui confirment les progrès réalisés dans ce domaine.